



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél: 04.84.35.42.74

Dossier 2022 – 312 - sus

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 7 MARS 2023

**Arrêté N°2022-312 - SUS portant suspension en attente de la régularisation administrative à
l'encontre de la société Kelly dont les activités exploitées, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES
AUTO sont situées Quartier des Fyols – RD8N, sur la commune d'Aubagne**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-7-6, R.512-46, R.512-46-25, L. 514-5, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la visite d'inspection en date du 25 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de la visite de contrôle du 25 avril 2022, la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), de pièces détachées, d'une aire de démontage / dépollution de VHU exploitée par la société KELLY SAS sur une superficie d'environ 4 600 m² dont 1 864,85 m² destinés à l'entreposage des VHU ;

Considérant que compte-tenu de la superficie et de l'activité réalisée, l'installation relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées :

- 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

Considérant que l'installation d'entreposage, dépollution et démolition de véhicules hors d'usage de la société KELLY SAS est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 25 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé notamment :

- la présence de véhicules hors d'usage, partiellement démontés et dépollués ;
- l'absence de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et de dispositif de

traitement de ces eaux ;

- l'absence de rétention pour les pièces détachées ;
- l'absence de voie engins permettant la circulation sur le site des services de secours et d'incendie ;
- l'absence de moyens suffisants de lutte contre l'incendie directement accessibles, tels que des prises d'eau ou poteaux incendie ;
- l'absence de justificatifs permettant de s'assurer de la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Considérant que la société KELLY SAS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date de ce jour de régulariser sa situation administrative de son installation située Quartier des Fyols – RD8N, sur la commune d'Aubagne ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société KELLY SAS, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant les installations ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, récupération de pièces exploitées et l'acquisition de nouveaux véhicules par la société KELLY SAS, sous l'enseigne DISTRIBUTION PIECES AUTO, situées Quartier des Fyols – RD8N, sur la commune d'Aubagne sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de sa situation administrative prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°XXX susvisé.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société KELLY SAS les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de la commune d'Aubagne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Département des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 7 MARS 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE